

Table des matières

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET CARACTERE OBLIGATOIRE	3
ARTICLE 2 : LA PREDOMINANCE DU CODE DE CONDUITE	3
ARTICLE 3 : VALEURS DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 4 : PRINCIPES D'ACTION COLLECTIVE DE L'ASSOCIATION	4
4.1 INTEGRITE ET TRANSPARENCE	4
4.2 LOYAUTE	4
4.3 RESPECT ET PARTAGE	4
4.4 PROFESSIONNALISME.....	5
4.5 INNOVATION	5
4.6 PERFORMANCE ET EXCELLENCE	5
ARTICLE 5 : REGLES DE CONDUITE INDIVIDUELLE	5
ARTICLE 6 : PRATIQUES COMMERCIALES	7
6.1 BIENS DE L'ASSOCIATION	7
6.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE	7
6.3 LIVRES ET REGISTRES	8
6.4 PRESENTS ET GRATIFICATIONS.....	8
6.5 NEUTRALITE DES RELATIONS.....	8
6.6 CONFLITS D'INTERETS.....	8
6.7 PAIEMENTS ILLICITES OU INCONVENANTS	9
6.8 REGLEMENTATION ANTICORRUPTION.....	9
6.9 COMMUNICATION.....	9
6.10 INFORMATION CONFIDENTIELLE.....	9
ARTICLE 7 : GOUVERNANCE DU CODE	10
ARTICLE 8 : ENGAGEMENT ENVERS LE CODE.....	10
ARTICLE 9 : RECLAMATIONS ET RECOURS	10
ARTICLE 10 : MESURES DISCIPLINAIRES	10
ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR, MISE A JOUR ET DIFFUSION DU CODE	11

PREAMBULE

Le présent Code d’Ethique et de Déontologie de l’IIA-Maroc a pour but de :

- promouvoir une culture de l’éthique au sein de l’Association “INSTITUT DES AUDITEURS INTERNES-MAROC” « IIA-MAROC » dont le logo est “AMACI” ;
- et donner des lignes directrices qui aideront les administrateurs, membres et staff permanent de l’IIA-Maroc à agir et prendre des décisions, en accord avec les valeurs et la réputation de l’IIA-MAROC.

Le présent Code décrit à travers les principes d’action collective :

- les lignes de conduite individuelle attendue de ses membres, son staff permanent, interlocuteurs et partenaires dans leurs activités et leurs relations avec autrui ;
- et les engagements éthiques que tout un chacun doit respecter.

Il est établi en cohérence avec le Code de déontologie ainsi que les Principes fondamentaux pour la pratique professionnelle de l’audit interne de l’IIA Global.

Le Code ne peut traiter de toutes les situations possibles. Il laisse donc à chacun le soin de faire preuve de discernement.

Etant entendu par :

- **Acteur** : Administrateur, membre, formateur, nouvel adhérent et staff permanent de l’Association
- **Association** : Institut des Auditeurs Internes-Maroc « IIA-MAROC »
- **Biens** : les actifs mobiliers et immobiliers, les biens d’exploitation, les liquidités, les contrats, la propriété intellectuelle (les programmes informatiques, licences, modèles, procédés et tout autre produit et service couvert par ce droit), ainsi que les informations relatives à l’Association, à ses membres, ses partenaires et à ses fournisseurs et prestataires de services.
- **Code** : Code d’Ethique et de Déontologie de l’Association
- **Normes en vigueur** : l’ensemble des dispositions légales, réglementaires, normes, codes et pratiques régissant directement ou indirectement les activités de l’Association
- **Partenaire** : partenaire, fournisseur ou prestataire de services de l’Association.

Le présent Code d’Ethique et de Déontologie est transmis à l’ensemble des Acteurs de l’Association.

Par ailleurs, l’évolution du contexte d’affaires et de la réglementation appelle la révision périodique des lignes directrices de l’Association. Aussi, la version imprimée de ce Code pourrait être modifiée sans préavis. La version électronique figurant dans le site Internet de l’Association incorporera toute modification ou mise à jour.

ARTICLE 1 : CHAMP D’APPLICATION ET CARACTERE OBLIGATOIRE

Le Code de conduite s’applique à l’ensemble des Acteurs de l’Association dans le cadre de l’exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 : LA PREDOMINANCE DU CODE DE CONDUITE

Les principes d’éthique et les dispositions énoncés dans le présent Code ont préséance sur le Règlement Intérieur, charte ou procédure interne de l’Association. En l’absence de règles, ou dans une situation qui n’est pas couverte par le Règlement Intérieur ou les procédures internes, l’Association s’attend à ce que chaque Acteur respecte les règles générales de saine administration d’une Association.

ARTICLE 3 : VALEURS DE L'ASSOCIATION

Inspirées des principes de l'**IIA-Global**, six (6) valeurs fondent la démarche éthique de l'Association. Elles impliquent une éthique de comportement tant de l'Association (principes d'action collective) que de tous ses Acteurs (règles de conduite individuelle).



ARTICLE 4 : PRINCIPES D'ACTION COLLECTIVE DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à respecter et mettre en œuvre les principes d'action ci-après :

4.1 INTEGRITE ET TRANSPARENCE

L'Association fait de l'intégrité et la transparence un critère absolu de conduite avec tous ses interlocuteurs, Acteurs et Partenaires. Ces principes sont à la base de la confiance et de la crédibilité accordées à l'Association.

L'Association s'acquitte de ses missions dans le respect des dispositions légales, réglementaires et normes en vigueur.

4.2 LOYAUTE

L'Association exerce ses activités avec conscience professionnelle et en toute bonne foi en ayant à cœur de défendre ses intérêts. Elle veille à renforcer son image de marque et sa réputation.

4.3 RESPECT ET PARTAGE

L'Association entend accomplir sa mission dans le respect des droits et libertés de la personne ; elle entend également respecter le milieu dans lequel elle évolue.

Elle s'engage à entretenir des rapports équitables avec son personnel et à lui garantir un climat de travail sain, exempt de discrimination, de violence, d'abus de pouvoir et de harcèlement, où les relations sont basées sur le respect et la dignité.

L'Association veille également au partage des meilleures pratiques avec ses Acteurs dans les domaines liés à la Gouvernance, l'Audit Interne et au Risk Management.

L'Association s'efforcera à organiser régulièrement des actions soutenues de formation, de colloques et activités de perfectionnement en invitant des organisations nationales et internationales fortes et reconnues et un vaste réseau de professionnels prêts à partager leurs connaissances, leur expérience et bonnes pratiques, à même de promouvoir et développer la profession d'audit interne.

4.4 PROFESSIONNALISME

L'Association doit agir avec compétence et diligence en relation avec les services qu'elle fournit. Pour servir l'objectif de professionnalisme des auditeurs internes et l'amélioration continue de l'environnement de contrôle et mener à bonne fin ses activités, l'Association doit disposer en permanence des moyens financiers, humains, organisationnels, matériels et techniques en adéquation avec la nature et le volume de ses activités et en conformité avec les standards internationaux et principes de Gouvernance énoncés par l'**IIA Global**.

L'association est tenue de consolider le professionnalisme des Auditeurs Internes par les certifications : CIA, CRMA, CGAP, et la certification des entités dans le cadre du programme d'assurance qualité telle qu'elle est définie par l'**IIA Global**.

4.5 INNOVATION

L'Association fait de l'innovation un levier de performance et d'auto-disruption tant pour ses activités que pour son management.

L'Association s'engage à innover ses méthodes de travail et de développer des relais de croissance pour sa pérennité. Elle veille également à sensibiliser sur l'importance de l'adoption des nouvelles technologies afin de renforcer le statut de l'auditeur interne en tant que conseiller de confiance.

4.6 PERFORMANCE ET EXCELLENCE

Le développement durable dans la performance et l'excellence constitue la valeur propre de la stratégie de l'Association. Cette dernière a pris l'engagement de fournir un service de première qualité à ses Acteurs et parties prenantes.

La performance de chacun dans ses fonctions fait la performance de l'Association dans son ensemble. Elle garantit la compétitivité et la pérennité de l'Association au service de ses Acteurs et ses parties prenantes.

Aussi, le leadership de l'Association poursuit son ambition visant l'excellence tant au niveau national que régional.

ARTICLE 5 : REGLES DE CONDUITE INDIVIDUELLE

Agir de bonne foi ne met toutefois pas à l'abri un Acteur de l'Association, d'une faute qui pourrait ternir la réputation de l'IIA-Maroc. Chacun est donc individuellement tenu d'adopter une conduite qui soit au-dessus de tout soupçon.

5.1 INTEGRITE ET TRANSPARENCE

Chaque Acteur de l'Association s'engage à :

- s'acquitter de ses missions avec honnêteté, diligence, rigueur, transparence, efficacité et équité, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et normes en vigueur ;
- s'engager à transposer les règles et prescriptions du présent Code, dans la pratique quotidienne ;
- pratiquer la tolérance zéro à l'égard de la fraude et la corruption sous toutes leurs formes ;
- faire preuve de transparence en toutes circonstances ;
- déclarer selon une procédure respectant la vie privée, au Président ou au Comité d'Ethique et des Nominations de l'Association, tout conflit d'intérêt et toute apparence de conflit d'intérêt personnels (ou ceux de ses proches) avec l'intérêt de l'Association ;
- gérer les missions qui lui sont assignées avec rigueur ;
- respecter les Biens et ressources de l'Association de manière à assurer leur intégrité.

Il s'engage à éviter notamment :

- tout conflit d'intérêts et toute apparence de conflit d'intérêts en ce qui le concerne, ainsi que son conjoint, membre de sa famille ou un Partenaire ;

- de solliciter, d'offrir ou d'accepter des invitations, des présents, ou de profiter d'avantages, biens, services d'un Partenaire ou autre tiers ;
- de participer en connaissance de cause à toute réduction de prix, à toute négociation ou à tout paiement non autorisé ;
- d'effectuer des dépenses inappropriées ou exagérées ou produire de fausses déclarations de dépenses ;
- d'utiliser le nom de l'Association pour promouvoir des activités commerciales personnelles ;
- d'utiliser des informations privilégiées obtenues du fait de son activité dans l'Association à des fins personnelles.

5.2 LOYAUTE

Chaque Acteur de l'Association s'abstient notamment de :

- causer du tort à l'Association par des actions ou des propos qui pourraient ternir son image ;
- prendre position ou faire des déclarations dans les médias lorsque celles-ci sont susceptibles d'affecter la réputation ou les activités de l'Association ou de nuire à la réputation d'un collègue ;
- transmettre via les médias des renseignements confidentiels concernant les Acteurs de l'Association et ses Partenaires sans leur consentement ;
- avoir un comportement susceptible de nuire aux relations entre l'Association, ses Acteurs et ses Partenaires ou autres tiers ;
- d'exprimer sans autorisation quelque opinion que ce soit au nom de l'Association.

L'obligation de loyauté survit pendant un délai raisonnable après la cessation du contrat de travail ou de l'adhésion et survit en tout temps lorsqu'elle concerne la réputation de l'Association.

5.3 RESPECT ET PARTAGE

Tout Acteur de l'Association s'efforce de :

- traiter chacune et chacun de façon équitable tout en tenant compte des différences ;
- maintenir un milieu de travail favorisant la collaboration, la coopération, le partage, l'entraide, la confiance mutuelle, la collégialité et le respect mutuel, exempt de discrimination, de harcèlement et de violence ;
- discuter des idées et non des personnes ;
- éliminer toute forme de stéréotypes liés au sexe, à la race ou à l'origine ethnique des communications verbales, écrites, électroniques et audiovisuelles ;
- protéger sa santé et sa sécurité ainsi que celles des autres ;
- adopter des comportements qui protègent l'environnement pour les générations actuelles et futures ;
- partager et échanger les bonnes pratiques, connaissances et expériences ;
- développer des actions de collaboration et de coopération sous le thème du progrès par le partage.

5.4 PROFESSIONNALISME

L'Acteur doit veiller à ce que sa prestation ou contribution individuelle au sein de l'Association soit normale et régulière et qu'elle respecte les attentes de l'Association en matière de productivité. Il s'engage à :

- donner l'exemple dans l'accomplissement de ses missions et attributions et rendre des comptes ;
- respecter les Biens de l'Association et s'efforcer d'en assurer le meilleur usage au moindre coût, en excluant toute utilisation personnelle non autorisée ou non conforme aux intérêts et valeurs de l'Association ;
- respecter les limites prévues d'usage personnel des moyens de communication professionnels et d'interdire de transmettre tout message ou image insultant, diffamatoire ou ne respectant pas la personne humaine ;

- traiter de façon responsable les informations qu'il détient dans le cadre des missions qui lui sont assignées et respecter les règles de sécurité et de confidentialité en particulier les données sensibles ou à caractère personnel ;
- communiquer aux Acteurs concernés, les informations qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions, sous réserve du respect du principe de confidentialité prévu ci-dessus ;
- adopter une attitude responsable dans l'utilisation de tout média, notamment des réseaux sociaux, en ne diffusant aucune information qui puisse nuire à sa sécurité, à celle de ses collègues ainsi qu'aux intérêts de l'Association ;
- observer et promouvoir les règles et principes stricts de sécurité des biens et des personnes dans le siège social et les locaux utilisés par l'Association.

5.5 INNOVATION

Tout Acteur de l'Association doit :

- toujours s'efforcer à améliorer ses compétences ;
- saisir les opportunités que représentent les innovations pour améliorer le rendement et la valeur ajoutée de l'audit interne ;
- S'inscrire dans l'innovation et l'agilité en tirant le maximum de profit de la disruption des technologies et du digital.

5.6 PERFORMANCE ET EXCELLENCE

Tout Acteur de l'Association :

- accomplit ses fonctions avec performance ;
- doit viser l'excellence opérationnelle à travers la maîtrise des charges, l'amélioration du service rendu et la contribution aux évolutions de l'Association ;
- considère les membres de l'Association comme étant la raison d'être de l'IIA-Maroc et faire en sorte que leur satisfaction demeure la priorité de l'Association ;
- considère les Partenaires comme des alliés essentiels et les traite avec équité ;
- fournit des renseignements clairs, concrets, pertinents et exacts à ses interlocuteurs afin de ne pas les induire en erreur.

ARTICLE 6 : PRATIQUES COMMERCIALES

6.1 BIENS DE L'ASSOCIATION

Les Biens de l'Association ne doivent servir qu'à des fins professionnelles légitimes. L'Association attend de ses Acteurs qu'ils prennent soin de ses Biens et qu'ils les protègent contre la perte, les dommages, l'utilisation abusive et le vol.

6.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle couvre les marques de commerce, noms de domaine, brevets, dessins industriels, droits d'auteur et secrets commerciaux. Les Acteurs ont le devoir de protéger la propriété intellectuelle de l'Association comme celle des autres. Sous réserve de la réglementation en vigueur, les inventions et découvertes faites par un Acteur dans le cadre de son adhésion ou fonction sont la propriété de l'Association.

La propriété intellectuelle est considérée comme de l'information confidentielle, et elle est, à ce titre, couverte par les directives de non-divulgaration exposées dans la rubrique « Information confidentielle » du présent Code.

6.3 LIVRES ET REGISTRES

L'Association tient des livres et registres complets, fidèles, exacts et conformes aux exigences de divulgation prévues par la loi. Ces livres et registres font état de tous les éléments d'actif et de passif de l'Association, ainsi que de toutes les transactions et événements impliquant l'Association, et sont conformes aux principes comptables applicables.

6.4 PRESENTS ET GRATIFICATIONS

Tout présent ou gratification doit être considéré comme une source potentielle de conflit d'intérêts.

Il est interdit aux Acteurs de l'Association de solliciter, d'offrir ou d'accepter des présents ou des gratifications d'un Partenaire ou autre tiers, afin prévenir le risque d'influencer de manière inappropriée le jugement de la personne qui les reçoit ou une décision d'un organe de gestion ou de gouvernance de l'Association.

L'expression « présent » désigne un objet, bien, cadeau, service, faveur, avantage, prêt, voyage, invitation à un hôtel, restaurant, hébergement ou usage de biens immobiliers, etc.

Dans le cas où l'un des Acteurs a reçu un cadeau ou un don en relation avec son poste à l'Association, ceci doit être porté à la connaissance du Comité Directeur pour décision et le cadeau ou don doit être mis à la disposition de l'Association.

6.5 NEUTRALITE DES RELATIONS

Lorsque l'exercice de leurs fonctions ou activités les met en relation avec les Partenaires, les Acteurs de l'Association sont tenus d'observer une stricte neutralité et de préserver l'intérêt de l'Association et ce, à travers notamment :

- le respect de la règle du secret professionnel ;
- la bonne connaissance du Partenaire, en vertu des dispositions relatives à l'obligation de vigilance, à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la gestion des risques ;
- la conformité aux règles du droit de la concurrence ;
- la communication aux Partenaires d'informations correctes, nécessaires et utiles ;
- l'adoption de la règle de la neutralité avec les Partenaires en s'interdisant d'entrer en relation d'affaires personnelles avec eux ou de l'immixtion dans la gestion de leurs biens personnels ;
- l'interdiction de proposer, promettre, accorder ou autoriser, directement ou indirectement, des avantages inappropriés à un Acteur dans le cadre d'une transaction commerciale. Le don d'argent ou d'une autre chose de valeur à un Acteur, dans le but d'influencer une décision officielle ou d'obtenir un avantage indû est interdit ;
- Aucun Acteur de l'Association n'est autorisé à faire usage de sa fonction pour solliciter, demander, accepter, obtenir ou se faire promettre des avantages.

L'Association attend de ses Partenaires et autres tiers qu'ils prennent connaissance du présent Code et qu'ils s'y conforment.

Tous les contrats et ententes conclus avec des Partenaires et autres tiers doivent être consignés par écrit et préciser les biens et services prévus ainsi que les frais y afférents.

Ils doivent être conformes à des pratiques commerciales et concurrentielles raisonnables, aux principes du présent Code et aux procédures internes de l'Association.

6.6 CONFLITS D'INTERETS

Les Acteurs de l'Association doivent éviter les conflits d'intérêts, réels ou apparents, dans l'exercice de leurs fonctions. Il est entendu par conflit d'intérêts toute situation ou arrangement en vertu duquel les activités ou les intérêts personnels d'un Acteur entrent en conflit avec ses responsabilités envers l'Association.

Les Acteurs de l'Association doivent éviter de se placer dans des situations susceptibles de créer des obligations à l'égard de tiers qui pourraient en profiter aux dépens de l'Association. Les Acteurs doivent s'engager à ne tirer aucun gain personnel au détriment des intérêts de l'Association.

Une situation de conflit d'intérêts peut survenir lorsqu'un Acteur accepte des fonctions externes qui pourraient compromettre l'exécution diligente de ses tâches chez l'Association. Le cas échéant, les Acteurs concernés sont invités à discuter de la situation avec le Comité Ethique et des Nominations, afin d'évaluer l'incidence de ces fonctions externes sur leurs responsabilités envers l'Association.

6.7 PAIEMENTS ILLICITES OU INCONVENANTS

Il est interdit aux Acteurs de l'Association, ainsi qu'à ses Partenaires et autres tiers, d'offrir ou accepter des paiements illicites ou inconvenants.

L'utilisation de ressources financières ou de Biens de l'Association à des fins contrevenants à la loi est interdite. Aussi, les Acteurs éviteront d'approuver, autoriser ou effectuer un paiement, ou d'offrir un présent ou de consentir une faveur à une personne occupant un poste d'autorité, afin d'obtenir un traitement favorable dans le cadre de négociations ou d'un processus d'attribution de contrats ou autre.

6.8 REGLEMENTATION ANTICORRUPTION

L'Association se conforme à la législation contrant la corruption dans tous les territoires où elle exerce ou représente ses activités. Conformément à ce qui précède, il est interdit aux Acteurs de l'Association, ainsi qu'à ses Partenaires et autres tiers, de verser un paiement illicite ou d'approuver le versement d'un paiement illicite à qui que ce soit, et en quelque circonstance que ce soit.

6.9 COMMUNICATION

Les Acteurs sont tenus d'être francs et sincères dans leurs relations avec autrui. Un langage correct et professionnel est attendu de tout Acteur de l'Association, que ce soit en matière de communication écrite ou d'échange verbal.

Toute demande d'information d'un média adressée à un Acteur de l'Association doit être adressée au Comité Directeur de l'Association.

6.10 INFORMATION CONFIDENTIELLE

Est jugée confidentielle toute information appartenant à l'Association et qui n'est pas visée par les exigences de divulgation au public. La définition de l'information confidentielle comprend toute information produite par l'Association ou obtenue de manière confidentielle auprès d'un tiers et couverte par une entente de non-divulgation.

La propriété intellectuelle, renseignements sur des soumissions, renseignements personnels sur les membres et staff permanent de l'Association sont des exemples d'information confidentielle.

Il est interdit de transmettre de l'information confidentielle à toute personne autre que la ou les personnes à qui cette information est destinée, sauf sur autorisation ou par prescription juridique. Cette interdiction couvre toute information confidentielle fournie notamment par des partenaires ainsi que des Acteurs de l'Association. Les Acteurs de l'Association s'engagent à respecter le caractère confidentiel de l'information jugée comme telle même après avoir quitté l'Association.

Les Acteurs de l'Association doivent faire preuve de diligence afin de prévenir l'usage inapproprié ou la divulgation par inadvertance d'une information confidentielle.

Concrètement, il faut donc :

- utiliser avec prudence et protéger les informations recueillies dans le cadre de son activité au sein de l'Association ;
- conserver en lieu sûr tout document et dossier, en format papier ou électronique, contenant de l'information confidentielle ;

- ne pas discuter de questions confidentielles dans des endroits où la conversation pourrait être entendue, c'est-à-dire dans des lieux publics comme les ascenseurs, couloirs, restaurants, avions, trains et taxis ;
- faire preuve de discrétion en discutant de questions confidentielles au téléphone cellulaire ou au moyen d'un autre dispositif sans fil ;
- ne transmettre des documents confidentiels par voie électronique (télécopieur ou courrier électronique), que s'il est permis de croire que l'envoi peut être effectué en toute sécurité ;
- éviter la reproduction inutile de documents confidentiels ;
- ne pas utiliser ces informations pour en retirer un bénéfice personnel ou pour ses proches, ou d'une manière qui contreviendrait aux dispositions légales ou porterait préjudice aux objectifs éthiques et légitimes de l'Association.

ARTICLE 7 : GOUVERNANCE DU CODE

Conformément aux Statuts de l'Association, la gestion de la saine administration du présent Code et de la promotion de ses principes est attribuée au Comité d'Ethique et des Nominations. Interviennent également dans le processus d'animation et de promotion du Code, le Conseil d'Administration, le Président et le Comité Directeur de l'Association.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT ENVERS LE CODE

Chaque Acteur de l'Association est tenu d'intégrer à son travail quotidien les dispositions du présent Code et de tout faire pour que ceux-ci soient respectés par tout un chacun.

Les administrateurs et membres du Comité Directeur sont tenus de déclarer annuellement qu'ils ont non seulement lu et compris le Code, mais qu'ils n'ont en outre commis aucune infraction aux dispositions de ce Code et n'ont connaissance d'aucun manquement à celles-ci.

ARTICLE 9 : RECLAMATIONS ET RECOURS

Face à tout manquement individuel ou collectif aux engagements éthiques du présent Code, chaque Acteur et Partenaire doit pouvoir exercer librement et sans risques un droit d'alerte. Il peut en particulier se tourner vers le Comité Directeur, le Président, le Comité d'Ethique et des Nominations, ou encore le Conseil d'Administration et adresser sa réclamation à l'adresse suivante :

compliance@iiamaroc.org

Tout manquement aux dispositions du présent Code seront traités avec toute la rigueur qui s'impose, dans le cadre de la « Procédure de Traitement des Réclamations Ethiques de l'IIA-Maroc » faisant partie du Dispositif Ethique de l'Association.

ARTICLE 10 : MESURES DISCIPLINAIRES

Tout manquement à l'esprit ou à la lettre du présent Code ou de la loi applicable pourrait entraîner les mesures disciplinaires qui s'imposent eu égard à l'infraction commise, lesquelles peuvent aller jusqu'à radiation.

Tout Acteur de l'Association violant la loi s'expose lui-même, ainsi que l'Association, à des sanctions criminelles (notamment des amendes et peines d'emprisonnement) ou à des poursuites au civil (dommages et intérêts ou amendes).

Toute condamnation par les tribunaux en dernier ressort pour délits de l'un des Acteurs de l'Association entraîne automatiquement sa radiation.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR, MISE A JOUR ET DIFFUSION DU CODE

Le présent Code entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le Conseil d'Administration de l'Association.

Toute modification ou mise à jour du présent Code doit être préalablement soumise au Conseil d'Administration pour approbation.

Un exemplaire du présent Code sera affiché dans le siège social et publié sur le site internet de l'Association.

Approuvé par le Conseil d'Administration de l'IIA-Maroc

A Casablanca, Session du 21 mai 2019



IIA
Morocco

معهد المدققين الداخليين المغرب
المعهد المغربي للمدققين الداخليين | I.I
L'Institut des **Auditeurs Internes** · Maroc

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS DU DOCUMENT

Référence	Version	Désignation des modifications	Date de mise à jour
IIA-Maroc/CE/V1/Mai 2019	V1 (21 mai 2019)	1 ^{ère} Version	-

RESPONSABLE DE CONSERVATION DU DOCUMENT

Support papier (Original) : Office Manager de l'IIA-Maroc
Support informatique : Secrétaire Général de l'IIA-Maroc

LIEU DE CONSERVATION DU DOCUMENT

Support papier (Original) : Siège social de l'IIA-Maroc
Support informatique : Siège social de l'IIA-Maroc